

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

-:--:-

ORDONNANCE n° 32/78 du 25 AOUT 1978

portant approbation du Programme d'Action
Gouvernementale 1978-1979.

x

x x

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

x

x x

- Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;
- Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail et fixant ses attributions;
- Vu l'Acte n° 001/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail;
- Vu la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier de la République Populaire du Congo;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1° : Le Programme d'Action Gouvernementale annexé à la présente Loi est approuvé comme cadre des programmes d'investissements pour la période 1978-1979 et comme instrument d'orientation et d'action de redressement de l'économie nationale.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 AOUT 1978


Général JOACHIM YHOMBY-OPANGA

EXPOSÉ de MOTIFS

OBJET :

• Approbation du Programme
d'Action Gouvernementale
1978-1979.

Le Comité Militaire du Parti a adopté et rendu exécutoire le Programme d'Action Gouvernementale 1978-1979.

Le présent projet d'Ordonnance a pour objet d'intégrer cette décision du Comité Militaire du Parti dans l'ordre juridique national dont l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 est la forme suprême.

En effet, aux termes des dispositions combinées de l'article 3 de l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 et de l'article 55 de la Constitution du 24 Juin 1973

"la loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan de Développement Economique et Social est approuvé par la loi".

Il en découle que le Programme d'Action Gouvernementale 1978-1979, qui détermine les objectifs de l'action gouvernementale dans le domaine de redressement de l'économie nationale, doit être approuvé par voie d'ordonnance conformément à l'article 11 de l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 qui dispose :

"En Comité Militaire du Parti, le Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, légifère par voie d'ordonnance dans les matières réservées au domaine de la Loi".